

- d) les instances se déroulent en séance publique, sauf lorsque le droit et l'intérêt de l'administration de la justice exigent qu'il en soit autrement;
- e) les instances soient instruites gratuitement et promptement ou sans donner lieu à des frais ou à des délais déraisonnables, et que les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation confère aux parties à de telles instances le droit de demander la révision et la réformation des décisions rendues à leur issue, et que ces révisions soient conformes aux exigences prévues au paragraphe 1 et soient dirigées par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire.

#### **Article 6 : Information et sensibilisation du public**

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail ainsi que ses règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient promptement publiés ou rendus publics d'une autre manière, de sorte à permettre aux intéressés et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Lorsque son droit l'y oblige, chacune des Parties :

- a) publie à l'avance une mesure qu'elle envisage d'adopter;
- b) ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures envisagées.

3. Chacune des Parties fait en sorte de sensibiliser le public à son droit du travail, y compris :

- a) en s'assurant de la disponibilité de l'information publique au sujet de son droit du travail et des procédures d'application et de vérification de la conformité;
- b) en encourageant les mesures visant à informer le public de la teneur de son droit du travail.